

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

*Direction coopération européenne
et réglementation de sécurité*

Pôle des personnels aviation civile

Instruction du 30 juin 2010 modifiant l'instruction du 17 juin 2008 relative à la formation au saut en parachute biplace

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Pour exécution : la DSAC est l'autorité chargée de l'exécution de ces dispositions.

Résumé : ce projet tend à prendre en compte l'expérience et les compétences des parachutistes militaires et sportifs pour l'obtention de la qualification de saut en parachute biplace.

Domaine : transport.

Mots clés liste fermée : Transports_ActivitesMaritimes_Ports_NavigationInterieure

Mots clés libres : TANDEM PARACHUTE BIPLACE SAUT

Références : arrêté du 3 juin 2008 relatif à la formation, la qualification et la pratique des sauts en parachute biplace par les parachutistes professionnels

Publication : BO.

Le paragraphe 1 du chapitre II de l'annexe à l'instruction du 17 juin 2008 relative à la formation au saut en parachute biplace est complété par les dispositions suivantes :

« Le titulaire d'une licence de parachutiste professionnel en état de validité, détenteur d'une qualification de pilote de parachute biplace opérationnel version passagers délivrée par le ministre de la défense ou d'un brevet d'État d'éducateur sportif 1^{er} degré, option parachutisme, spécialité d'enseignement tandem délivré par le ministre chargé des sports, et justifiant d'une expérience de 300 sauts en parachute biplace, est réputé avoir satisfait aux exigences de formation au sol et en vol, aux exigences de sauts de sélection pratique et de sauts sous supervision.

Les sauts sont justifiés par la présentation d'un carnet de saut ou d'une attestation sur l'honneur signée par l'intéressé.

La qualification de saut en parachute biplace lui est délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile sous réserve de satisfaire à une évaluation en vol, auprès d'un instructeur de saut en parachute biplace qualifié conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 juin 2008, précédée d'un rafraîchissement des connaissances théoriques spécifique à la pratique du saut en parachute biplace, selon un programme fixé à la diligence de l'instructeur de saut en parachute biplace. »

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 30 juin 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile,
F. ROUSSE